

Liberté Égalité Fratemité Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

Unité Départementale des Yvelines

Pôle travail

Section centrale travail de l'UD des Yvelines

Affaire suivie par : Pascal MARCOUX Courrier : idf-ut78.polet@direccte.gouv.fr

Téléphone: 01 61 37 10 74

Montigny le Bretonneux, le 9 Décembre 2020

SOCIETE THALES LAS 2 Avenue Gay Lussac 78990 ELANCOURT

A l'attention de Monsieur P. LEMEE Directeur d'Etablissement

LR/AR

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la mise en demeure rédigée pour non-respect de l'obligation générale de santé et sécurité « risques de contamination de la COVID 19 » signée par Monsieur Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France en date du 07 Décembre 2020.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France, par délégation,

P/le Responsable par intérim de l'unité départementale des Yvelines

Le Responsable du Pôle Travail

Pascal MARCOUX

-e\ /3

MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté Égalité Fraternité

Réf.: Numéro IDOINE: 2020-1130206-3

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

Société Thales Las 2, Avenue Gay Lussac 78990 ELANCOURT A l'attention de Monsieur P. Lemee, Directeur d'établissement

MISE EN DEMEURE DU DIRECCTE

Risques de contamination au virus Covid-19

Le DIRECCTE, Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France

Vu les articles L. 4721-1, L. 4721-2, R. 4721-1 du code du travail;

Vu les articles L. 4121-1 à L. 4121-5 du code du travail;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le rapport de Monsieur Nicolas Monneret, inspecteur du travail de la 6 ème section de la 4^e unité de contrôle en date du 20 novembre 2020 constatant une situation dangereuse résultant du non-respect des dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5 du code du travail dans l'établissement Thalès Las, situé 2, avenue Gay Lussac à Elancourt:

Vu les pièces annexées à ce rapport ;

Considérant sur la propagation du virus de la Covid 19 et les mesures de prévention :

- 1. La propagation du virus de la covid-19, pathogène et particulièrement contagieux, a entrainé une crise sanitaire nécessitant la mise en œuvre de mesures d'exception par les pouvoirs publics.
- 2. La recrudescence de l'épidémie a amené à prendre des mesures exceptionnelles dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Le Décret du 29 octobre 2020 a dans ce cadre interdit tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence. Par exception à cette règle, les déplacements à destination ou en provenance du lieu d'exercice d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés sont autorisés. Ce décret impose par ailleurs le respect de la distanciation physique, des mesures d'hygiène et du port du masque, permettant de limiter les risques de contamination entre personnes, afin de freiner la propagation de la covid-19. Cette situation d'épidémie et l'état d'urgence imposent une vigilance particulière dans l'intérêt des salariés astreints à travailler dans les locaux d'une entreprise en contact avec d'autres personnes.

- 3. Les éléments d'information contenus dans les avis du haut conseil de la santé publique (HCSP) ainsi que dans le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 publié par le Ministère du travail le 31 août 2020 et actualisés régulièrement (dernière version :13/11/2020) doivent être pris en compte par l'employeur dans le cadre de son évaluation des risques ;
- 4. L'article L. 4121-1 du code du travail impose à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de la santé de son personnel ;

Considérant sur les constats effectués :

- 5. Il a été constaté par l'inspecteur du travail de la 6° section de la 4° unité de contrôle de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE Ile de France lors de visites effectuées les 16, 17, 20 et 25 novembre 2020 au sein de l'établissement Thalès Las à Elancourt les éléments suivants :
 - Des représentants du personnel du syndicat CGT de l'établissement d'Elancourt de la société Thalès Las ont saisi par courriel du 13 novembre 2020 l'inspecteur du travail au motif que « la Direction de Thales ne met pas tous les moyens en œuvre pour réduire les risques de contaminations en appliquant le protocole national du 29 octobre 2020, notamment la mise en télétravail massif des salariés qui le souhaitent. En appliquant ce protocole, la réduction significative du nombre de personnes sur site permettrait, de mieux gérer la jauge du restaurant inter entreprise, d'éviter les pratiques de regroupement isolés, de libérer des espaces et des salles de réunion, et de sécuriser les déplacements internes des salariés. En effet, Thales LAS France Elancourt comptabilise environ 2100 salariés et le site continue de recevoir près de 1700 salariés quotidiennement quand le taux de remplissage étaient encore à 50% seulement jusqu'à fin Août »;
 - Le travail « hors site » au sein de l'établissement d'Elancourt de la société Thalès Las était de l'ordre de 31% le 13 novembre 2020, selon le directeur d'établissement interrogé à ce sujet le 17 novembre par l'inspecteur du travail, 1546 salariés étaient présents sur le site ce jour-là;
 - Plusieurs salariés de l'établissement d'Elancourt de la société Thalès Las ont dans les dernières semaines été des cas avérés COVID-19 : 19 cas en septembre, 24 en octobre, 12 du 2 au 5 novembre, 2 du 6 au 12 novembre 2020 (cf. point de situation Covid-19 du 13 novembre 2020) ;
 - L'établissement d'Elancourt de la société Thalès Las n'a pas, à la suite du nouveau protocole sanitaire du ministère du travail (version du 13/11/2020), procédé à une nouvelle évaluation des risques d'exposition au Covid-19 pour 3 catégories de personnel (production, bureaux d'étude, support offres et projets), en dépit de la recrudescence de l'épidémie et de l'état d'urgence sanitaire. La seule catégorie pour laquelle le télétravail a été renforcé est celle des fonctions transverses. L'établissement d'Elancourt de la société Thalès Las n'a fait que continuer le travail engagé fin juillet 2020 sous l'appellation « smart working » qui consiste à s'assurer de la possibilité de télétravail pour un nombre très limité de salariés (200 salariés);
 - L'entreprise n'a en effet pas remis en question l'organisation du travail postérieurement à l'instauration d'un nouveau confinement annoncé le 28 octobre 2020 pour la totalité du personnel de l'établissement, comme en témoignent plusieurs documents internes :
 - Le message du PDG de Thales en date du 28 octobre 2020 indique que les mesures déjà en vigueur au sein des sites de Thalès France sont conformes aux annonces faites par le gouvernement et restent en application.
 - Le webcast managers LAS France du 30 octobre 2020 réaffirme cette position et n'envisage le développement du télétravail que pour les fonctions transverses. Le document contient la précision que les managers sont responsables de l'organisation du travail de leur équipe.
 - Le mail du 5 novembre 2020 de Las communication réaffirme ces principes.
 - L'inspecteur du travail a réalisé le 17 novembre des entretiens avec 13 salariés appartenant à des familles professionnelles différentes. Il ressort de ses constats que la majorité des salariés interrogés, affectés au management Offre et projets, stratégie, marketing ventes, ingénierie logiciel, support et services clients et industrie, ont indiqué télétravailler un faible nombre de jours par semaine alors qu'ils disposent des outils bureautiques pour le faire contrairement à la pratique lors du premier confinement, du 16 mars au 11 mai 2020, où le recours au télétravail a été massif (très peu de salariés ont travaillé sur site, un seul salarié concerné dans les personnes interrogées).

- Lors d'un contrôle de l'établissement le 20 novembre 2020, l'inspecteur du travail a constaté une forte densité, notamment au bureau A 01 038 où 6 salariés travaillaient sur ordinateur, sur les 10 places du bureau partagé, ainsi qu'au restaurant d'entreprise, dont le nombre de places théorique est de 414 places, sa fréquentation ayant été semaine 47 de 1460 personnes lundi 16 novembre, 1485 personnes le mardi 17 novembre, 1362 personnes le mercredi 18, 1366 personnes le jeudi 19 novembre La Direction de la société n'a par ailleurs pas consulté le Comité Social et Economique sur le recours au télétravail suite aux nouvelles préconisations du gouvernement dans le cadre du confinement qui a débuté le 29 octobre ;

Il résulte de ce qui précède :

- 6. Que l'employeur n'a pas satisfait à son obligation de mise en œuvre des principes généraux de prévention, édictés aux articles L. 4121-1 à L. 4121-5 du code du travail, visant notamment la préservation de la santé des salariés, par la mise en œuvre de mesures d'organisation appropriées, en particulier :
 - Evaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs par rapport aux risques d'exposition au Covid-19, en tenant compte de toutes les informations disponibles et notamment des préconisations des autorités sanitaires, du HCSP, du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 du Ministère du travail dans sa version du 29/10/2020;
 - Organiser un recours le plus élargi possible au télétravail pour les postes le permettant techniquement et pour lesquels la présence des travailleurs n'est pas indispensable à la continuité de l'activité économique;
 - En l'espèce l'organisation du travail au sein de la société Thalès Las n'a pas été remise en question pour près de 60% des salariés travaillant dans l'établissement, en dépit des préconisations du protocole sanitaire national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 actualisé au 13 novembre 2020 du ministère du travail, qui pose le principe de généralisation du télétravail pour les tâches télétravaillables.

Concernant en particulier la mise en place du télétravail, en concertation avec les représentants du personnel, il convient :

- d'établir la liste des tâches pouvant être télétravaillées dans l'entreprise et celles qui nécessitent une présence physique,
- de justifier la mise en œuvre concrète du télétravail pour les postes concernés et l'organisation mise en place afin de réduire le nombre de salariés présents simultanément dans l'entreprise, y compris dans le cadre d'une présence par roulement sur le site
- 7. Que les salariés présents risquent d'être exposés au COVID 19;

En conséquence,

DECIDE

Article 1:

Monsieur Pascal Lemée, en sa qualité de responsable de l'établissement Thales Las, situé 2, avenue Gay Lussac à Elancourt (78990) est <u>mis en demeure dans un délai de 10 jours</u> à compter de la réception de la présente décision, D'une part de mettre à jour l'évaluation des risques au regard du risque de contamination à la Covid-19 et des informations disponibles en la matière, permettant notamment d'identifier les tâches télétravaillables ;

D'autre part, d'élaborer et mettre en œuvre des mesures de prévention du risque Covid-19 telles que préconisées par les autorités sanitaires, en particulier un recours élargi au télétravail pour les postes le permettant, conformément aux dispositions de l'article L. 4121-2 du code du travail.

Article 2:

Au terme du délai prévu à l'article 1, l'employeur tiendra informé l'inspecteur du travail des mesures prises dûment justifiées.

Article 3:

La présente mise en demeure doit être conservée par l'employeur et communiquée aux membres du CSE et au médecin du travail, son inobservation pouvant faire l'objet de poursuites pénales en application des dispositions de l'article R.4741-2 du code du travail.

Fait à Aubervilliers, le 7 décembre 2020

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France

Gaëtan Rudant

Voies de recours:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, par courrier recommandé avec avis de réception, auprès de la Ministre en charge du travail, à l'adresse suivante : Direction Générale du Travail, Bureau CT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS cedex 15 <u>avant</u> l'expiration du délai d'exécution si celui-ci est inférieur à 15 jours, <u>ou, au plus tard,</u> dans un délai maximum de 15 jours, à compter de sa réception. Le recours est suspensif. La décision contestée doit être jointe au recours.

Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement WIKI'T. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sureté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient.

Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : dgt.dasc1@travail.gouv.fr. Pour en savoir plus : https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies